

Décision : QCRC05-00065

Numéro de référence : Q05-00500-3

Date de la décision : Le 13 mai 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personnes visées :

8-Q-330143-107-SI 2622-9369 QUÉBEC INC.
1549, rue des Pins
Dolbeau-Mistassini
(Québec)
G8L 1M7

Demanderesse

2622-9369 QUÉBEC INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 9 mai 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd à 9141-9465 QUÉBEC INC.

2622-9369 QUÉBEC INC. est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission est actuellement saisie d'une demande d'évaluation de son comportement.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

De façon générale, la Commission considère que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents produits au dossier que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence d'une transaction commerciale déjà autorisée par la Commission en février 2005 par la décision QCRC05-00010. Cette aliénation comporterait des problèmes financiers pour l'acquéreur d'alors et, la présente autorisation vise à permettre à nouveau à la demanderesse de céder ce véhicule lourd à un nouvel acquéreur. La Commission a déjà d'ailleurs autorisé la cession de véhicules en faveur de cette entreprise.

La déclaration faite parait raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

- Freightliner 1998, 1FUYSZB2WL954838

Comme la preuve contenue au dossier démontre que la cession ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et que la demande rencontre toutes les exigences requises, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 2622-9369 QUÉBEC INC. de transférer le véhicule ci-après identifié en faveur de 9141-9465 QUÉBEC INC.

- Freightliner 1998, série 1FUYSZB2WL954838

LÉONCE GIRARD

Commissaire